

**Délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche**

*Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 23/02/1989 à la page 307*

Version en vigueur au 23/02/1989

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 3 (17) ;  
Vu l'arrêté n° 1361 CM du 15 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;  
Vu le rapport n° 5-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 9 février 1989,

A D O P T E :

**Article. 1er**

Il est créé un service dénommé « délégation à la recherche » ayant pour mission principale de préparer, de coordonner, d'animer et de suivre la mise en œuvre de la politique territoriale de la recherche.

**Art. 2**

Pour l'accomplissement de sa mission, et en concertation avec les différents ministères et établissements concernés, la délégation à la recherche assure :

- la collecte des éléments et des données nécessaires à l'élaboration de la politique de la recherche et à la programmation des actions qui en découlent ;
- l'instruction des demandes de crédits de recherche scientifique et technologique soumises au haut comité territorial de la recherche et le suivi de leur utilisation ;
- l'étude des structures et du potentiel de la recherche, de l'emploi scientifique, des statuts des personnels ;
- l'instruction des demandes d'allocations et bourses de recherches et leur suivi ;
- la préparation et la coordination des conventions de coopération scientifique et technologique ;
- l'organisation des études de prospective et d'évaluation des activités de recherche et de développement.

**Art. 3**

La délégation assure, en outre, le secrétariat du haut comité territorial de la recherche.

**Art. 4**

La délégation à la recherche est placée sous l'autorité d'un délégué à la recherche, nommé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche, après avis du haut comité territorial de la recherche.

**Art. 5**

Des arrêtés en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération, et en particulier l'organisation interne de la délégation.

**Art. 6**

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le président,  
Henri MARERE

Le secrétaire,  
Pierre LEHARTEL